



ISSN -0990-8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°8 publié le 17/04/2013

Avril

Période du 1 au 15 avril 2013

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

- 2013092-05** - Arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière 1
- 2013092-06** - Arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière 4
- 2013092-07** - Arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière 7
- 2013092-08** - Arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière 10
- 2013093-03** - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner de Mme Karine CARTEGNIÉ 13
- 2013099-01** - Arrêté portant retrait de l'autorisation de M. Laurent DECHAMBRE 15

Direction des services du cabinet

Bureau du cabinet

- 2013105-02** - Arrêté modificatif à l'arrêté n° 2010238-03 du 26 août 2010 portant création du Comité de Lutte contre la Fraude dans le département de la Creuse 17

Service interministériel de défense et de protection civile

- 2013092-02** - Arrêté portant autorisation de l'endurance tout terrain sur la commune de SAINT LEGER LE GUERETOIS le dimanche 21 avril 2013 20
- 2013092-04** - Arrêté portant autorisation du trial à SAINT CHRISTOPHE le 7 avril 2013 26

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

- 2013100-01** - Arrêté complémentaire fixant la classe du barrage du Bérourx situé sur la commune de Boussac-Bourg et les prescriptions correspondantes 32
- 2013101-05** - Arrêté complémentaire fixant la classe du barrage de Chantegrelle, communes d'Ahun et de Saint-Martial-le-Mont 36
- 2013101-06** - Arrêté relatif à l'ouverture anticipée de la chasse sur autorisations préfectorales individuelles dans le département de la Creuse 40
- 2013101-07** - Arrêté fixant le plan de chasse pour les cervidés dans le département de la Creuse pour la campagne 2013-2014 43
- 2013101-08** - Arrêté fixant le plan de chasse pour l'espèce sanglier dans le département de la Creuse pour la campagne 2013-2014 46

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

- 2013101-03** - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Mme Stéphanie BINET, Inspectrice principale des Finances publiques à la DDFIP. 49
- 2013101-04** - Arrêté portant délégation de signature en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Gérard PERRIN, Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse. 52
- Décret du 22 mars 2013 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Marche-Limousin à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire. 55
- Récépissé de déclaration modificatif d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'Association de Soutien à Domicile des cantons de Pontarion et Saint Sulpice les Champs à Le Donzeil. 58

Sous-Préfecture d'Aubusson

- 2013092-09** - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Collège de Crocq 60
- 2013098-04** - Arrêté portant transfert de biens immobiliers de la section des habitants du hameau de Chatain commune du Monteil au Vicomte 62

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale des Territoires

- 2013101-02** - Arrêté fixant la composition du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC). 66

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion Sociale - Mission action et veille sociales

- Arrêté portant modification de la présidence de la commission de médiation départementale de la Creuse 69

Pôle Cohésion Sociale - Mission citoyenneté, vie associative, jeunesse et sport

- Arrêté portant composition et fonctionnement de la commission départementale des enfants du spectacle 71

Hors Département

Préfecture de la Région Limousin

- 2013067-04** - Arrêté interpréfectoral portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin de la Vienne 73

Arrêté n°2013092-05

Arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 02 Avril 2013

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Institut Régional de Formation Jeunesse et Sport – rue Paul Louis Grenier – 23000 GUERET
- Maison de l'Emploi et de la Formation « Salle Goubely » - Esplanade Charles de Gaulle - 23200 AUBUSSON

Toute modification relative aux personnes désignées pour l'encadrement technique et administratif des stages devra être communiquée au Préfet.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être, à tout moment, suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations le concernant, en s'adressant au service de la Préfecture.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour notification à :

- M. Joël POLTEAU, Gérant de la Société ACTI-ROUTE,

Pour information à :

- M. le Député Maire de Guéret,
- M. le Maire d'Aubusson,
- Mme la Sous-Préfète d'Aubusson,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- Mme la Déléguée à l'Education Routière,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Arrêté n°2013092-06

Arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 02 Avril 2013

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

Hôtel Campanile – 4 avenue René Cassin – 23000 GUERET

Toute modification relative aux personnes désignées pour l'encadrement technique et administratif des stages devra être communiquée au Préfet.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être, à tout moment, suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations le concernant, en s'adressant au service de la Préfecture.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour notification à :

- M. Dominique DUCAMP, Gérant de la Société ALLO PERMIS,

Pour information à :

- M. le Député Maire de Guéret,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- Mme la Déléguée à l'Education Routière,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Gérant de l'Hôtel Campanile.

Arrêté n°2013092-07

Arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 02 Avril 2013

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

Les Champs Blancs – 23000 SAINTE FEYRE

Toute modification relative aux personnes désignées pour l'encadrement technique et administratif des stages devra être communiquée au Préfet.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être, à tout moment, suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations le concernant, en s'adressant au service de la Préfecture.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour notification à :

- M. Bruno GARANCHER, Président Directeur Général de la société ECF CER CENTRE ATLANTIQUE,

Pour information à :

- M. le Maire de Sainte Feyre,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- Mme la Déléguée à l'Education Routière,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Arrêté n°2013092-08

Arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 02 Avril 2013

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

Inter Hôtel Auclair – 19 avenue de la Sénatorerie – 23000 GUERET

Toute modification relative aux personnes désignées pour l'encadrement technique et administratif des stages devra être communiquée au Préfet.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être, à tout moment, suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations le concernant, en s'adressant au service de la Préfecture.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour notification à :

- M. Gilbert LADRAT, directeur départemental de la Prévention Routière Formation,

Pour information à :

- M. le Député Maire de Guéret,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- Mme la Déléguée à l'Education Routière,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mme la Gérante de l'Inter Hôtel Auclair.

Arrêté n°2013093-03

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner de Mme Karine CARTEGNIE

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Directeur

Date de signature : 03 Avril 2013

Arrêté n°2013099-01

Arrêté portant retrait de l'autorisation de M. Laurent DECHAMBRE

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Directeur

Date de signature : 09 Avril 2013

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la circulation automobile

ARRÊTE n° 2013 du
portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux,
la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière
délivrée à
Monsieur Laurent DECHAMBRE

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01200117A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 02 023 0007 0 délivrée le 20 avril 2007 à M. Laurent DECHAMBRE ;

Considérant que M. DECHAMBRE n'a pas effectué les démarches nécessaires au renouvellement de son autorisation d'enseigner et qu'il n'a pas donné suite au courrier recommandé l'invitant à présenter ses observations sur la démarche engagée à son encontre ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse :

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 023 0007 0, délivrée à M. Laurent DECHAMBRE le 20 avril 2007, est retirée.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation automobile.

Article 3 – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DECHAMBRE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Arrêté n°2013105-02

Arrêté modificatif à l'arrêté n° 2010238-03 du 26 août 2010 portant création du Comité de Lutte contre la Fraude dans le département de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : La Préfète de La Creuse

Date de signature : 15 Avril 2013

**Arrêté n° modificatif à l'arrêté n° 2010238-03 du 26 août 2010 portant création
du Comité de Lutte contre la Fraude dans le département de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-333 du 25 mars 2010 modifiant le décret n° 2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude,

VU l'arrêté du 25 mars 2010 fixant la composition dans chaque département des comités de lutte contre la fraude,

VU la circulaire interministérielle NORT INTK1300188C du 11 février 2013 relative à la mise en œuvre du plan national de lutte contre le travail illégal 2013-2015 ;

VU la circulaire du 30 mars 2013 relative au plan national de lutte contre le travail illégal 2013-2015 ;

SUR proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er – Il est créé, dans le département de la Creuse, un comité de lutte contre la fraude chargé de définir, dans le respect des dispositions du décret du 29 avril 2004 susvisé, les procédures et actions prioritaires à mettre en place pour améliorer la coordination de la lutte contre les fraudes portant atteinte aux finances publiques et contre le travail illégal. En particulier, le comité veille aux échanges d'informations entre organismes de protection sociale d'une part, et entre ces organismes et les services de l'Etat d'autre part.

Article 2 – Le comité est présidé conjointement par la préfète et par le procureur de la république. Il se réunit aussi souvent que nécessaire.

Article 3 – Le comité est composé :

- du Procureur de la République ou de son représentant,
- du secrétaire général de la préfecture, ou de son représentant,
- du directeur de la réglementation et des libertés publiques ou de son représentant,
- du directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse ou de son représentant,
- du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse ou de son représentant,
- du directeur départemental des finances publiques ou de son représentant,

- du directeur départemental des douanes ou de son représentant,
- du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou de son représentant,
- du directeur régional de l'environnement et du logement du Limousin ou de son représentant,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou de son représentant,
- du directeur de la police aux frontières ou de son représentant,
- du directeur du Groupement d'intervention régional du Limousin, ou de son représentant,
- du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou de son représentant,
- du directeur de la mutualité sociale agricole ou de son représentant,
- du directeur de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ou de son représentant,
- du directeur de la caisse d'allocations familiales ou de son représentant,
- du directeur régional de Pôle emploi ou de son représentant,
- du directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ou de son représentant,

Article 4 – Le comité se réunit en formation restreinte sous la présidence du procureur de la République chaque fois que la mise en œuvre d'une action judiciaire l'exige.

Article 5 – Le comité départemental dispose d'un secrétariat spécifique assuré par le bureau du Cabinet de la Préfecture. Le secrétariat permanent avec notamment le traitement statistique des procès-verbaux relatifs aux infractions de travail illégal définies par le code du travail est assuré par un agent de l'Unité Territoriale de la Creuse de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 6 – Le Directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

GUERET, le 15 avril 2013

La Préfète,

Signé

Dominique-Claire MALLEMANCHE

Arrêté n°2013092-02

Arrêté portant autorisation de l'endurance tout terrain sur la commune de SAINT LEGER LE GUERETOIS le dimanche 21 avril 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 02 Avril 2013

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation
sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicules a moteur

Manifestation sur un terrain non homologué
mais occasionnellement aménagé à cet effet

Endurance tout terrain motos et quads

4^{ème} édition de « la Ronde de Murat »

au Lieu-dit « Murat » - commune de SAINT LEGER LE GUERETOIS

Dimanche 21 avril 2013

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 20 février 2013 portant réglementation de la circulation sur la RD n°76A2 entre les PR1+649 et 2+041 sur le territoire de la commune de SAINT LEGER LE GUERETOIS ;

VU la demande formulée par Madame Cécile VILLARD, Présidente de l'association « Creuse-Sport Organisation » en date du 19 janvier 2013 ;

VU le règlement de la manifestation visé par la fédération intéressée ;

VU l'attestation d'assurance en date du 6 mars 2013 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ,

VU l'avis du Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin;

VU l'avis du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT LEGER LE GUERETOIS ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière “ section épreuves et compétitions sportives ” en date du 26 mars 2013 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Cécile VILLARD, Présidente de l'association « Creuse-Sport Organisation » est autorisée à organiser la manifestation dénommée « La ronde de Murat » le dimanche 21 avril 2013, de 6 h 30 à 20 h 00 au lieu-dit « Murat » sur la commune de SAINT LEGER LE GUERETOIS qui empruntera le parcours suivant le plan ci-joint.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

En dehors des dates définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux personnes chargées du balisage le samedi 20 avril 2013, de 8 h à 20 h, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté afin d'être en mesure de le présenter en cas de contrôle.

MESURES DE CIRCULATION

Le stationnement des véhicules sera interdit sur la RD n°76 A2, dans les deux sens de circulation du PR 1+649 (début du lieu-dit « Murat ») au PR 2+041 (fin du lieu-dit « Murat ») de 6 h 30 à 21 h 00 le dimanche 21 avril 2013.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Temporaire et sera mise en place par les soins de l'organisateur, sous le contrôle de l'Unité Territoriale technique de GUERET.

MESURES DE SECURITE :

L'organisateur devra prendre les mesures nécessaires pour matérialiser les zones réservées au public ainsi que les zones de stationnement.

L'organisateur devra s'assurer avant le départ de l'épreuve, que le parcours a bien été sécurisé. Il conviendra de veiller à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours.

L'organisateur fera en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Le circuit traverse un espace naturel sensible. Il s'agit du site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe et affluents » désigné par arrêté ministériel comme zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore ». Aussi, afin de maintenir cette zone dans un état de conservation favorable, les précautions suivantes devront être prises :

- les traversées des ruisseaux de « Murat » et des « Grandes Ribières » devront se réaliser uniquement par des ouvrages de franchissements (aménagement de ponts suffisamment hauts et larges en bois ou en palettes). Aucun passage dans les cours d'eau n'est autorisé.
- les passages en zones humides devront être évités au maximum, ainsi que le passage le long des berges et des ruisseaux.
- afin de s'assurer que ces prescriptions soient respectées par les concurrents, l'organisateur devra positionner un commissaire de course à chaque franchissement de cours d'eau ainsi qu'aux endroits sensibles (long des berges). Dans les zones sensibles, des bottes de pailles pourront être utilement mises en place afin d'assurer un système d'endiguement / décantation et ceci afin d'éviter tout entraînement d'eau boueuse vers le milieu aquatique. Cette disposition est d'autant plus importante en cas de pluviométrie forte.
- des zones de réparation bâchées pourront également être utilement installées afin d'éviter toute pollution du milieu.

- un tapis de sol devra être disposé sous la moto à l'arrêt afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile. Cette prescription est également valable dans le parc pilotes.
- le public ne devra pas être concentré dans les zones sensibles.
- après la manifestation, l'organisateur devra effectuer une collecte des déchets.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Devront être installés :

- 11 extincteurs : 1 près de la ligne de départ et 1 extincteur à disposition de chaque commissaire,
- 1 extincteur par pilote,
- 1 poste de secours composé d'une ambulance, d'un médecin et de 4 secouristes,
- 1 véhicule tout terrain,
- des téléphones portables,
- des talkies walkies

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de Mme Cécile VILLARD, Présidente de l'association « Creuse-Sport Organisation ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. Didier GIVERNAUD
- 1 commissaire technique
- 10 commissaires de piste

Ces personnes doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle unités techniques territoriales du Conseil Général concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 – La police d’assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l’organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l’organisation avec l’accord de l’organisateur.

La police d’assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l’assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l’État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 8 – La manifestation ne pourra débuter qu’après la production par l’organisateur d’une attestation écrite précisant que l’ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 - Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ,
- Le Directeur Départemental du Service d’Incendie et de Secours,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l’Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Maire de la commune de SAINT LEGER LE GUERETOIS,
- La Présidente de l’association « Creuse-Sport Organisation»,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu’aux services de l’Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l’Office National de l’Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d’effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 2 avril 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013092-04

Arrêté portant autorisation du trial à SAINT CHRISTOPHE le 7 avril 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 02 Avril 2013

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation
sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicules a moteur
- épreuve de maniabilité -

TRIAL de SAINT CHRISTOPHE

Au lieu-dit « Le Masforeau » sur la commune de SAINT CHRISTOPHE

Dimanche 7 avril 2013

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et du 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 19 novembre 2012 réglementant la circulation sur les routes départementales pour l'organisation d'épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Maire de GUERET en date du 27 mars 2013 portant réglementation de circulation ;

VU l'arrêté de M. le Maire de ST CHRISTOPHE en date du 30 janvier 2013 portant réglementation de circulation ;

VU la demande formulée par M. Jean-François NEYRAUD, Président de l'ATHLETIQUE TRIAL CLUB de ST-CHRISTOPHE en date du 5 janvier 2013 ;

VU l'attestation d'assurance, en date du 16 janvier 2013, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'avis du Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef de division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis des Maires des communes de ST CHRISTOPHE, GUERET, LA CHAPELLE TAILLEFERT ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 26 mars 2013 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er – M. Jean-François NEYRAUD, Président de l'A.T.C. Saint Christophe, est autorisé à organiser l'épreuve dénommée « Trial national de Saint Christophe » organisée le dimanche 7 avril 2013 de 8 h 00 à 20 h 00 qui empruntera le parcours suivant le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation

En dehors des dates définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux personnes chargées du balisage le samedi 6 avril 2013, de 8 h à 20 h, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté afin d'être en mesure de le présenter en cas de contrôle.

MESURES DE SECURITE :

Le respect du code de la route sera scrupuleusement appliqué lors des parcours de liaison sur les parties ouvertes à la circulation routière.

Sur la commune de GUERET, le dimanche 7 avril 2013 de 8 h 00 à 18 h 00, la circulation sera interdite Route Forestière (dans le sens Croix des Bois ➔ le Masforeau).

Sur la commune de ST CHRISTOPHE, le dimanche 7 avril 2013 de 8 h 00 à 20 h 00, la circulation sera interdite sur la VC n° 1, entre la VC n° 2- Le Masforeau et la limite de la commune de GUERET).

La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'organisateur.

Les organisateurs devront s'assurer immédiatement avant le départ de l'épreuve que l'ensemble du parcours a bien été sécurisé.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Le parcours de liaison et les zones non-stop se localisent dans un espace naturel sensible : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique « Forêt de Chabrières ». Aussi, toutes précautions particulières devront être prise afin de conserver cette zone dans un état de conservation favorable.

Dans cette zone, le parcours traverse, à deux reprises, le ruisseau du « Pré Chapitre » intégré dans le périmètre du site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe et affluents » (zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats, Faune Flore »).

Afin de ne pas créer d'incidences directes ou indirectes sur les habitats et la faune, l'organisateur devra mettre en place toutes les dispositions proposées dans l'évaluation « incidences Natura 2000 ». Ainsi, le franchissement du ruisseau « Le Pré Chapitre » ne devra être réalisé que par un passage existant ou aménagé à cet effet.

De plus, en cas de pluviométrie importante, des dispositifs simples de retenue des eaux de ruissellement devront être mis en place, tels que des bottes de paille de chaque côté du cours d'eau afin de retenir les boues.

Les éventuels déchets devront faire l'objet d'une collecte après la manifestation.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Devront être prévus :

- 11 extincteurs installés sur l'aire de départ et dans chaque groupe de zone,
- 1 médecin,
- 2 secouristes
- des téléphones portables,
- 1 véhicule tout terrain

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18 ou 112, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

Dans le parc coureurs fermé, un panneau « INTERDIT de FUMER » sera mis en place.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Jean-François NEYRAUD.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. Jacques DIGNAT
- 1 commissaire technique
- 1 arbitre
- 24 commissaires de zone

Ces personnes doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque (réf. Art. R.331-10 du Code du Sport).

ARTICLE 8 - : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 - Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
TAILLEFERT,
- Les Maires de SAINT CHRISTOPHE, GUERET et LA CHAPELLE
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Le Président de l'A.T.C. Saint Christophe

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 2 avril 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013100-01

Arrêté complémentaire fixant la classe du barrage du Bérroux situé sur la commune de Boussac-Bourg et les prescriptions correspondantes

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 10 Avril 2013

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
FIXANT LA CLASSE BU BARRAGE DU BEROUX
SITUE SUR LA COMMUNE DE BOUSSAC-BOURG
ET LES PRESCRIPTIONS CORRESPONDANTES
CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS
DES ARTICLES R. 214-112 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-6, R. 214-17, R. 214-53 et R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1974 portant déclaration d'utilité publique de travaux projetés par le Syndicat Intercommunal de la région de BOUSSAC-VILLE en vue de son alimentation en eau potable par une prise d'eau dans une petite retenue située sur le ruisseau « Le Béroux », commune de BOUSSAC-BOURG ;

VU l'avis du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de la région de BOUSSAC concernant les prescriptions complémentaires sollicité par courrier en date du 5 février 2013 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin émis par courrier du 27 juillet 2011 et par voie électronique en date du 4 février 2013 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires (D.D.T.) de la Creuse en date du 22 février 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 mars 2013, le S.I.A.E.P. de la région de BOUSSAC ayant eu l'opportunité d'être entendu à l'occasion de cette séance ;

CONSIDERANT que le barrage du Bérroux présente une hauteur de 15,50 mètres et un volume de 0,272 millions de mètres cubes (au niveau RN) et qu'il relève en conséquence de la classe C au sens de l'article R. 214-112 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1. - Classe de l'ouvrage

Le barrage du Bérroux (Id. SIOUH : FRA0230003) situé sur « Le Bérroux », commune de BOUSSAC-BOURG appartenant au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de la région de BOUSSAC (SIRET n° 25230310200013 ; siège social : 4, rue du Château d'Eau - 23600 BOUSSAC) relève de la classe C.

Article 2. - Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage du Bérroux doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-133 à R. 214-135 et R. 214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié le 16 juin 2009, selon les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2013,
- constitution (ou mise à jour) du registre dès notification du présent arrêté,
- transmission au service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 30 septembre 2013, puis tous les 5 ans,
- transmission au service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2013, puis tous les 5 ans,
- transmission au service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2013, puis tous les 5 ans,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2013,
- production et transmission pour approbation par le Préfet des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue avant le 31 décembre 2013,
- le cas échéant, transmission d'une demande étayée de dérogation concernant le dispositif d'auscultation avant le 30 septembre 2013. Cette demande comporte les éléments justifiant que la surveillance de l'ouvrage peut-être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif ainsi que les mesures de surveillance alternatives proposées.

Article 3. - Evénements importants pour la sécurité hydraulique

Conformément à l'article R. 214-125 du Code de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré dans les meilleurs délais au Préfet.

Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification de l'événement selon son niveau de gravité. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le Préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant un rapport sur l'événement constaté.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le S.I.A.E.P. de la région de BOUSSAC d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6. - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de BOUSSAC-BOURG, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) durant une durée d'au moins un an.

Article 7. - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8. - Exécution

Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de BOUSSAC-BOURG, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au S.I.A.E.P. de la région de BOUSSAC et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 10 avril 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2013101-05

Arrêté complémentaire fixant la classe du barrage de Chantegrelle, communes d'Ahun et de Saint-Martial-le-Mont

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 11 Avril 2013

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
FIXANT LA CLASSE DU BARRAGE DE CHANTEGRELLE
SITUE SUR LES COMMUNES D'AHUN ET DE SAINT-MARTIAL-LE-MONT
ET LES PRESCRIPTIONS CORRESPONDANTES
CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS
DES ARTICLES R. 214-112 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-6, R. 214-17, R. 214-53 et R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-331 du 10 mars 1994 relatif au renouvellement d'autorisation de l'usine hydroélectrique de Chantegrelle ;

VU l'avis de la S.A.R.L. du barrage de Chantegrelle concernant les prescriptions complémentaires sollicité par courrier en date du 5 février 2013 ;

VU les avis du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Limousin émis par courriers des 27 juillet 2011 et 31 janvier 2013 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires (D.D.T.) de la Creuse en date du 22 février 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 mars 2013, la S.A.R.L. du barrage de Chantegrelle ayant eu l'opportunité d'être entendue à l'occasion de cette séance ;

CONSIDERANT que le barrage de Chantegrelle présente une hauteur de 12 mètres et un volume de 0,45 millions de mètres cubes et qu'il relève en conséquence de la classe C au sens de l'article R. 214-112 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1. - Classe de l'ouvrage

Le barrage de Chantegrelle (Id. SIOUH : FRA0230004) sur la rivière « La Creuse », communes d'AHUN et de SAINT-MARTIAL-LE-MONT appartenant à la SARL du barrage de Chantegrelle (siège social : Chantegrelle – 23150 AHUN ; n° SIRET : 340 365 063 00015) relève la classe C.

Article 2. - Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de Chantegrelle doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-133 à R. 214-135 et R. 214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié le 16 juin 2009, selon les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2013,
- constitution (ou mise à jour) du registre dès parution du présent arrêté,
- transmission au service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 octobre 2013, puis tous les 5 ans,
- transmission au service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2013, puis tous les 5 ans,
- transmission au service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2013, puis tous les 5 ans,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2013,
- production et transmission pour approbation par le Préfet des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue avant le 31 décembre 2013.

Article 3. - Evénements importants pour la sécurité hydraulique

Conformément à l'article R. 214-125 du Code de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré dans les meilleurs délais au Préfet.

Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification de l'événement selon son niveau de gravité. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le Préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant un rapport sur l'événement constaté.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas la S.A.R.L. - pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6. - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux maires d'AHUN et de SAINT-MARTIAL-LE-MONT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par les Maires concernés.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) durant une durée d'au moins un an.

Article 7. - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8. - Exécution

Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Messieurs les Maires d'AHUN et de SAINT-MARTIAL-LE-MONT, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.R.L. intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 11 avril 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2013101-06

Arrêté relatif à l'ouverture anticipée de la chasse sur autorisations préfectorales individuelles dans le département de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : La Préfète de La Creuse

Date de signature : 11 Avril 2013

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRÊTÉ RELATIF A L'OUVERTURE ANTICIPÉE DE LA CHASSE
SUR AUTORISATIONS PRÉFECTORALES INDIVIDUELLES
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 9 juin 2010 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant les espèces dont la chasse est autorisée modifié par l'arrêté ministériel du 15 février 1995 ;

VU l'avis rendu par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 13 mars 2013 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture de la chasse anticipée sur autorisations préfectorales individuelles dans le département de la Creuse pour la campagne 2013-2014 a été mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues par l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement - tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 4 de la Charte de l'environnement -, pendant une période d'au moins 21 jours à compter du 15 mars 2013 ;

CONSIDÉRANT également qu'au cours de cette période (qui s'est terminée le 6 avril 2013 à minuit), aucune observation n'a été formulée par le public en ce qui concerne le projet d'arrêté préfectoral ainsi mis à sa disposition ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Dans le département de la Creuse, la chasse pourra être pratiquée, en tir d'été, à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat, tous les jours sauf les mardis et les vendredis et uniquement sur autorisation préfectorale individuelle délivrée à partir d'une demande du détenteur du droit de chasse, dans les conditions suivantes :

- chevreuil et daim : du samedi 8 juin 2013 jusqu'à l'ouverture générale :

Chasse du brocard seulement, et du daim (bracelet indifférencié) - dans la limite du plan de chasse individuel attribué au détenteur d'un droit de chasse -, ainsi que dans les réserves de chasse et de faune sauvage, dans les conditions précitées, sur demande motivée.

.../...

- sanglier : du samedi 8 juin 2013 au mercredi 14 août 2013 inclus :

Le tir des laies suitées de marcassins en livrée est interdit.

Le prélèvement de sangliers est autorisé, par ailleurs, dans la limite du plan de chasse individuel attribué au détenteur d'un droit de chasse, ainsi que dans les réserves de chasse et de faune sauvage, dans les conditions précitées, sur demande motivée.

ARTICLE 2 - Les chevreuils, daims et sangliers devront être tirés à balle ou à l'arc conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

ARTICLE 3 - Le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions que pour le chevreuil et le sanglier.

ARTICLE 4 - M. le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans chacune des communes du département de la Creuse par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le

La Préfète,

Signé : Dominique-Claire MALLEMANCHE

Arrêté n°2013101-07

Arrêté fixant le plan de chasse pour les cervidés dans le département de la Creuse pour la campagne 2013-2014

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : La Préfète de La Creuse

Date de signature : 11 Avril 2013

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRÊTÉ FIXANT LE PLAN DE CHASSE POUR LES CERVIDÉS
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE
POUR LA CAMPAGNE 2013-2014**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0955 du 12 août 2008 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique pour l'espèce cerf élaphe sur le secteur sud-est du département de la Creuse tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2009-0705 du 22 juin 2009 ;

VU l'avis rendu par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 13 mars 2013 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral relatif au plan de chasse pour les cervidés dans le département de la Creuse pour la campagne 2013-2014 a été mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues par l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement - tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 4 de la Charte de l'environnement -, pendant une période d'au moins 21 jours à compter du 15 mars 2013 ;

CONSIDÉRANT également qu'au cours de cette période (qui s'est terminée le 6 avril 2013 à minuit), aucune observation n'a été formulée par le public en ce qui concerne le projet d'arrêté préfectoral ainsi mis à sa disposition ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, qu'il est souhaitable d'harmoniser les conditions dans lesquelles il est procédé à des prélèvements de cerfs élaphe sur le territoire du P.G.C.A. susvisé et à l'extérieur de ce territoire ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever soumis au plan de chasse cervidés pour la campagne 2013-2014 est arrêté comme suit :

.../...

- hors des enclos, au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement :

Espèces	cerf élaphe	cerf sika	chevreuil	daim	mouflon
Minimum	150	0	4 200	0	0
Maximum	250	10	8 400	30	10

ARTICLE 2 - Les dispositions des articles 4 (en tant qu'elles portent sur l'attribution des bracelets « cerfs indifférenciés » - C.E.I.), 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2008-0955 du 12 août 2008 modifié s'appliquent également hors du territoire du plan de gestion cynégétique approuvé par ledit arrêté.

Il est expressément précisé, toutefois, qu'elles ne sauraient concerner le (ou les) cerfs qui se seraient échappés d'un élevage ou d'un enclos.

ARTICLE 3 - M. le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 11 avril 2013

La Préfète,

Signé : Dominique-Claire MALLEMANCHE

Arrêté n°2013101-08

Arrêté fixant le plan de chasse pour l'espèce sanglier dans le département de la Creuse pour la campagne 2013-2014

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : La Préfète de La Creuse

Date de signature : 11 Avril 2013

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRÊTÉ FIXANT LE PLAN DE CHASSE POUR L'ESPECE SANGLIER
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE
POUR LA CAMPAGNE 2013-2014**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles, et notamment ses articles 1 et 2 ;

VU l'avis rendu par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 13 mars 2013 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral relatif au plan de chasse pour les sangliers dans le département de la Creuse pour la campagne 2013-2014 a été mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues par l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement - tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 4 de la Charte de l'environnement -, pendant une période d'au moins 21 jours à compter du 15 mars 2013 ;

CONSIDÉRANT également qu'au cours de cette période (qui s'est terminée le 6 avril 2013 à minuit), aucune observation n'a été formulée par le public en ce qui concerne le projet d'arrêté préfectoral ainsi mis à sa disposition ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Un plan de chasse pour l'espèce sanglier est instauré dans le département de la Creuse pour la campagne cynégétique 2013-2014. Tous les animaux, quel que soit leur poids, sont soumis au plan de chasse.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R. 425-2 du Code de l'Environnement, le nombre minimum et le nombre maximum des animaux à prélever dans le cadre de ce plan de chasse est arrêté, quel que soit leur poids, comme suit :

- minimum : 1 500.
- maximum : 4 500.

.../...

ARTICLE 3 - La mise en œuvre du plan de chasse est confiée aux commissions locales de gestion constituées de façon paritaire par unité de gestion cynégétique.

ARTICLE 4 - M. le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 11 avril 2013

La Préfète,

Signé : Dominique-Claire MALLEMANCHE

Arrêté n°2013101-03

Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Mme Stéphanie BINET, Inspectrice principale des Finances publiques à la DDFIP.

Administration :

Préfecture de la Creuse
Secrétariat Général
Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : La Préfète de La Creuse

Date de signature : 11 Avril 2013

Arrêté n° 2013
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
et de comptabilité générale de l'Etat
à Mme Stéphanie BINET, Inspectrice principale des Finances publiques,
Responsable du Pôle « Pilotage et ressources »
à la Direction départementale des finances publiques de la Creuse

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP),

Vu le décret du 31 janvier 2013 nommant Mme Dominique-Claire MALLEMANCHE, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, sous-préfète de Grasse (classe fonctionnelle II), Préfète de la Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013056-17 du 25 février 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Stéphanie BINET, Inspectrice principale des Finances publiques, Responsable du Pôle « Pilotage et ressources », à la Direction départementale des finances publiques de la Creuse,

Considérant que le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique est abrogé,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie BINET, Inspectrice principale des Finances publiques, Responsable du Pôle « Pilotage et ressources », à effet de :

➔ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de la Creuse, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de la Creuse

➔ recevoir les crédits des programmes suivants :

n° 156 - « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »

n° 218 - « Conduite et pilotage des politiques économique et financière (hors Chorus) »

n° 309 - « Entretien des bâtiments de l'État »

n° 723 - « Contribution aux dépenses immobilières »

➔ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et sur le compte de commerce n° 907 – « Opérations commerciales des domaines » pour ce qui concerne la gestion financière de la Cité administrative de GUÉRET.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie BINET, Inspectrice principale des Finances publiques, à effet de :

➔ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques de la Creuse

Article 3: Demeurent réservés à la signature de la Préfète de la Creuse :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 : Mme Stéphanie BINET peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2013056-17 du 25 février 2013 susvisé est abrogé.

Article 6 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 11 avril 2013

La Préfète

Signé : Dominique-Claire MALLEMANCHE

Arrêté n°2013101-04

Arrêté portant délégation de signature en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Gérard PERRIN, Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse.

Administration :

Préfecture de la Creuse
Secrétariat Général
Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : La Préfète de La Creuse

Date de signature : 11 Avril 2013

Arrêté n° 2013
portant délégation de signature en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur
à M. Gérard PERRIN, Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Gérard PERRIN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Creuse,

Vu le décret du 31 janvier 2013 nommant Mme Dominique-Claire MALLEMANCHE, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, sous-préfète de Grasse (classe fonctionnelle II), Préfète de la Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013056-18 du 25 février 2013 portant délégation de signature en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Gérard PERRIN, Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013101-03 du 11 avril 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Stéphanie BINET, Inspectrice principale des Finances publiques, Responsable du Pôle « Pilotage et ressources », à la Direction départementale des finances publiques de la Creuse,

Considérant que le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique est abrogé,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Gérard PERRIN, Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Stéphanie BINET, Inspectrice principale des Finances publiques, adjointe au Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse, Responsable du Pôle « Pilotage et ressources », à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur. En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Stéphanie BINET peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues par l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, par arrêté pris au nom de la Préfète de la Creuse.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013056-18 du 25 février 2013 susvisé est abrogé.

Article 4 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 11 avril 2013

La Préfète

Signé : Dominique-Claire MALLEMANCHE

Autre

Décret du 22 mars 2013 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Marche-Limousin à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire.

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Ministère

Date de signature : 22 Mars 2013

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret du 22 mars 2013 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Marche-Limousin à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire

NOR : AGR1305793D

***Publics concernés :** notaires de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne tenus de notifier à la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Marche-Limousin toutes ventes, échanges, apports en société portant sur des fonds agricoles ou terrains à vocation agricole ; acquéreurs de ces mêmes biens.*

***Objet :** Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Marche-Limousin ; droit de préemption.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le présent décret autorise la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Marche-Limousin à exercer le droit de préemption, pour une nouvelle période de cinq années, dans les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne, sur tous biens immobiliers à utilisation agricole et biens mobiliers qui leur sont attachés ainsi que sur les sièges et bâtiments d'exploitation, dans les conditions définies par le code rural et de la pêche maritime.*

***Références :** le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code civil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 4 mars 2008 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Marche-Limousin à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire ;

Vu les propositions des préfets des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne,

Décète :

Art. 1^{er}. – La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Marche-Limousin, agréée par arrêté interministériel du 30 mai 1962, est autorisée, pour une nouvelle période de cinq années, à exercer le droit de préemption dans les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne, sur tous biens immobiliers à utilisation agricole et biens mobiliers qui leur sont attachés, sur tous terrains à vocation agricole ainsi que sur les droits à paiement unique, dans les conditions définies à l'article L. 143-1 susvisé.

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne pourra exercer son droit de préemption que si les droits de préemption prioritaires prévus aux articles L. 142-3, L. 211-1 ou L. 212-2 du code de l'urbanisme n'ont pas été exercés par leurs titulaires.

Art. 2. – La superficie minimale, à laquelle le droit de préemption de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Marche-Limousin est susceptible de s'appliquer dans les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne est fixée à 25 ares. Cette superficie est fixée à 10 ares dans les cantons d'Ayen, Brive-la-Gaillarde Centre, Brive-la-Gaillarde Nord-Est, Brive-la-Gaillarde Nord-Ouest, Brive-la-Gaillarde Sud-Est, Brive-la-Gaillarde Sud-Ouest, Malemort-sur-Corrèze, Beaulieu-sur-Dordogne, Donzenac, Juillac, Larche et Meyssac.

Ce seuil est ramené à zéro :

– pour les parcelles classées en zones agricoles et naturelles des documents d'urbanisme (zones « NC » et « ND » des plans d'occupation des sols ; zones « A » et « N » des plans locaux d'urbanisme rendus publics) ;

- dans les périmètres d'aménagement foncier rural en cours définis au 1^o du deuxième alinéa de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, entre les dates fixées par arrêté préfectoral, délibération du conseil général ou arrêté du président du conseil général ordonnant l'ouverture et la clôture des opérations, ainsi que dans le cas de parcelles enclavées au sens de l'article 682 du code civil ;
- dans les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains délimités en application de l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme.

Art. 3. – La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Marche-Limousin est autorisée à bénéficier des dispositions de l'article L. 143-12 du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime fixant les conditions dans lesquelles les propriétaires désireux de vendre par adjudication volontaire des biens pouvant faire l'objet de préemption par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural déterminée sont tenus de les lui offrir préalablement, à l'amiable, deux mois au moins avant la date prévue pour l'adjudication, à l'intérieur des zones délimitées à l'article 1^{er}.

Art. 4. – Les dispositions de l'article 3 concernent les adjudications volontaires portant sur des fonds d'une superficie égale ou supérieure à la superficie minimale fixée à l'article 2.

Art. 5. – Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 mars 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,*
STÉPHANE LE FOLL

Autre

Récépissé de déclaration modificatif d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'Association de Soutien à Domicile des cantons de Pontarion et Saint Sulpice les Champs à Le Donzeil.

Administration :

Préfecture de la Creuse
Secrétariat Général
Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 03 Avril 2013

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/420098329
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'Association de Soutien à Domicile des cantons de Pontarion et Saint Sulpice les Champs, sous le n° SAP/420098329 le 6 décembre 2012,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration **modificative** d'activité de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE du Limousin, Unité territoriale de la Creuse, le 26 mars 2013 par l'Association de Soutien à Domicile des cantons de Pontarion et Saint Sulpice les Champs, dont le siège social est situé à LE DONZEIL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association de Soutien à Domicile des cantons de Pontarion et Saint Sulpice les Champs, sous le n° SAP/420098329.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Creuse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Livraison de repas à domicile,
- Aide à la mobilité et transport des personnes ayant des difficultés de déplacement.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 3 avril 2013

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2013092-09

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Collège de Crocq

Administration :

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 02 Avril 2013

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux
Collectivités Locales et du
Contrôle de Légalité

Arrêté n°
portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal du Collège de Crocq

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1961 créant entre les communes de Crocq, Basville, Flayat, La Mazière-aux-Bonshommes, Saint-Agnant-près-Crocq, Saint-Avit-de-Tardes, Saint Bard, Saint-Maurice-près-Crocq, Saint-Oradoux-près-Crocq, Saint-Pardoux-d'Arnet, La Villeneuve, La Villetelle, un syndicat de ramassage et de transport des élèves fréquentant le Collège d'Enseignement Général de Crocq ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 novembre 1961 et 26 février 1963 autorisant les communes de Magant-l'Etrange, Pontcharraud et Saint-Georges-Nigremont à adhérer audit syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1971 autorisant la commune de Beissat à adhérer au syndicat intercommunal de ramassage et de transport du collège d'enseignement général de Crocq ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1975 autorisant la commune de Malleret à adhérer au syndicat intercommunal de ramassage et de transport du collège d'enseignement général de Crocq ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1978 autorisant la commune de Mérinchal à adhérer au syndicat intercommunal de ramassage et de transport du collège d'enseignement général de Crocq ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1978 autorisant l'extension des compétences du syndicat à la construction et à la gestion du C.E.G. ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1978 autorisant le syndicat à porter le nom de « syndicat intercommunal du collège de Crocq » ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2002 autorisant la commune de Saint-Merd-la-Breuille à adhérer au syndicat intercommunal du collège de Crocq ;

VU la délibération du 14 avril 2012 par laquelle la commune de Saint-Oradoux-de-Chirouze a demandé son adhésion au syndicat intercommunal du collège de Crocq ;

VU la délibération du 15 novembre 2012 par laquelle le comité syndical a accepté l'adhésion de la commune Saint-Oradoux-de-Chirouze ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de la commune de Saint-Oradoux-de-Chirouze dans les conditions de majorité requises ;

VU l'arrêté préfectoral en date 25 février 2013 du donnant délégation de signature à Madame la Sous-Préfète d'Aubusson ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisée l'adhésion de la commune de Saint-Oradoux-de-Chirouze au syndicat du Collège de Crocq ;

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Sous-Préfète d'Aubusson, le Trésorier-Payeur Général de la Creuse, le Président du Syndicat Intercommunal du Collège de Crocq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Aubusson, le 2 avril 2013

La Sous-Préfète,

Aurore LE-BONNEC

Arrêté n°2013098-04

Arrêté portant transfert de biens immobiliers de la section des habitants du hameau de Chatain commune du Monteil au Vicomte

Administration :

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 08 Avril 2013

SOUS-PREFECTURE
D'AUBUSSON
ARRETE N°

TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS
de la Section des habitants du hameau de « Chatain »

Commune du MONTEIL AU VICOMTE

à

la Commune du MONTEIL AU VICOMTE – N° SIRET : 212313407

Mairie du MONTEIL AU VICOMTE

5 rue des Ecoles

23460 MONTEIL AU VICOMTE

La Préfète de la Creuse

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le chapitre 1^{er} du titre I^{er} du Livre IV du Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2411-12-1 ;

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°88-31 du 8 janvier 1988 relatif aux sections de communes ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune du MONTEIL AU VICOMTE en date du 31 octobre 2012 par laquelle il a fait connaître son intention de se voir transférer les biens de la section des habitants du hameau de « Chatain » désignés ci-dessous :

Commune du Monteil au Vicomte – Section des habitants du hameau de Chatain				
		ha	a	ca
Section D n°182	Chatain		92	50
Section D n°238	Chatain		03	70
Section D n°248	Chatain		02	53
Section D n°465	Champ Redon	12	94	20
Section D n°473	Champ Redon		65	90
Section D n°528	Brande de Maufais		87	50
Section D n°545	Brande de Maufais	31	65	10
Section D n°546	Brande de Maufais		31	60
Section D n°552	Brande de Maufais	10	44	10
TOTAL DE LA SUPERFICIE		57ha	87 a	13 ca

VU l'extrait de la matrice cadastrale concernant les biens inscrits au nom des habitants du hameau de Chatain ;

VU l'attestation du receveur de la commune du MONTEIL AU VICOMTE en date du 14 mars 2013 certifiant que les taxes foncières de la section des habitants du hameau de Chatain sont réglées depuis plus de cinq ans par la commune du MONTEIL AU VICOMTE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le transfert des biens cadastrés ci-dessus propriétés de la section des habitants du hameau de « Chatain » commune du MONTEIL AU VICOMTE à la Commune du MONTEIL AU VICOMTE est autorisé. La commune devient propriétaire à la date de l'acte et prend dès ce jour possession des biens.

A) : Situation et désignation des biens

Les biens transférés sont situés sur le territoire de la Commune du MONTEIL AU VICOMTE et cadastrés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

B) : Origines de propriété et valeur des biens

L'origine de propriété des parcelles est antérieure à 1956.

La valeur vénale de ces biens transférés a été estimée par le Service des Domaines de la Creuse à la somme de **CINQUANTE SEPT MILLE NEUF CENTS EUROS (57 900,00 €)**

ARTICLE 2 : Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de GUERET.

Les présentes seront exonérées de taxe de publicité foncière en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts. Le salaire du conservateur des hypothèques sera calculé sur la valeur vénale des biens à savoir 57 900,00 € soit un salaire minimal de 15 €.

TITRE I : LES PERSONNES

A) La section

Conformément aux prescriptions de l'article L 2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la demande de transfert des biens à la commune a été demandée par le Conseil Municipal, puisque depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal.

La section des habitants du hameau de « Chatain » est représentée par **M. Christian MEYER**, Maire de la Commune du **MONTEIL AU VICOMTE**.

B) La commune

Par délibération en date du 31 octobre 2012, le Conseil Municipal a demandé le transfert desdits biens de la section à la commune. N° SIRET : 212313407.

La Commune est représentée par **Mme Annick DUMEYNIÉ**, 1^{ère} adjointe au Maire agissant en vertu de la délégation donnée par délibération du 31 octobre 2012.

TITRE II : LES BIENS

Les biens concernés, mentionnés ci-dessus sont à notre connaissance, exempt de servitude et libres d'occupation.

TITRE III : CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES**A) Les biens**

Il est convenu que la commune prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

La Commune acquittera, à compter du jour de la signature de l'acte, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels les immeubles peuvent ou pourront être assujettis.

B) Remises de titres

Il n'est pas remis de titres de propriété à la commune qui pourra toutefois, s'en faire délivrer des expéditions ou extraits.

C) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Hôtel de la Préfecture.

D) Dépôt de la minute

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la commune.

E) Frais et droits

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

F) Publicité foncière

Une expédition des présentes sera publiée au Bureau des Hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à M. le Préfet de la Creuse à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

ARTICLE 3 : Mme la Sous-Préfète d'AUBUSSON et M. le Maire du MONTEIL AU VICOMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à Aubusson, le 8 avril 2013

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète,

Aurore LE BONNEC

POUR LA SECTION des habitants du hameau
de « Chatain »

POUR LA COMMUNE du
MONTEIL AU VICOMTE

M. Christian MEYER
Maire du MONTEIL AU VICOMTE

Mme Annick DUMEYNIÉ
1^{ère} Adjointe au Maire du
MONTEIL AU VICOMTE

Arrêté n°2013101-02

Arrêté fixant la composition du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC).

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : La Préfète de La Creuse

Date de signature : 11 Avril 2013

**Arrêté n°
fixant la composition du Comité Départemental d'Agrément
des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC)**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi 93-934 du 22 juillet 1993 relative à la partie législative du livre III du code rural ;

Vu la loi 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture ;

Vu la loi 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2006-1713 du 22 décembre 2006 relatif aux comités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et modifiant le code rural ;

Vu le décret n° 2010-815 du 13 juillet 2010 relatif au contrôle de la protection sociale agricole ;

Vu l'arrêté n° 2012173-02 du 21 juin 2012 modifié fixant la composition du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1er. - Le Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun présidé par Mme la Préfète de la Creuse ou son représentant, est ainsi constitué :

I – Membres de droit :

- Deux fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires, dont le Directeur ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant.

II – Membres représentant les organisations syndicales :

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Mme DURUDAUD Pascale
39, rue des Grangeaux
23210 AULON

Mme LABERGERE Sandrine
Les Brousses
23160 CROZANT

M. CHAPY Christophe
La Prugne
23110 SAINT JULIEN LA GENETE

M. ROUQUET Hugo
Cherchaud
23130 LE CHAUCHET

M. ARTHUR Christian
Bouzogles
23400 BOURGANEUF

M. ORVAIN Jérôme
Le Puy
23250 VIDAILLAT

III – Membres représentant les agriculteurs travaillant en commun :

TITULAIRE

SUPPLEANTE

M. LEGROS Francis
Les Vergnes
23200 SAINT AVIT DE TARDES

Mme LARDY Myriam
Epsat
23200 SAINT PARDOUX LE NEUF

Article 2. - Le secrétariat du comité sera assuré par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse.

Article 3. - L'arrêté 2012173-02 du 21 juin 2012 modifié susvisé est abrogé.

Article 4. - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 11 avril 2013

La Préfète,

Signé : Dominique-Claire MALLEMANCHE

Autre

Arrêté portant modification de la présidence de la commission de médiation départementale de la Creuse

Numéro interne : 2013088-01

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion Sociale - Mission action et veille sociales

Signataire : La Préfète de La Creuse

Date de signature : 29 Mars 2013

**Arrêté portant modification de la présidence de
la commission de médiation départementale de
la Creuse**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007, modifiée, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles R. 441-12 et suivants du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011311-06 du 07 novembre 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1er. - . L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié comme suit : « Cette commission est présidée par Monsieur Alain MUNIER en tant que personne qualifiée ».

Article 2. - . Les autres articles restent inchangés.

Article 3. - . Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 29 mars 2013

La Préfète,
Signé : Dominique-Claire
MALLEMANCHE

Autre

Arrêté portant composition et fonctionnement de la commission départementale des enfants du spectacle

Numéro interne : 2013102-02

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion Sociale - Mission citoyenneté, vie associative, jeunesse et sport

Signataire : La Préfète de La Creuse

Date de signature : 12 Avril 2013

**Arrêté portant composition et fonctionnement
de la commission départementale des enfants du spectacle**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code du travail et notamment ses articles L7124-1 et suivants et R7124-1 et suivants,
Sur proposition de Mme la Préfète de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Placée sous la présidence du magistrat chargé des fonctions de juge des enfants, la Commission départementale des enfants du spectacle est composée de la manière suivante :

- **Un magistrat chargé des fonctions de juge des enfants**
 - Mme Françoise-Léa CRAMIER
- **La Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale ou son représentant**
- **Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant**
- **Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant**
 - M. Emmanuel COQUAND, inspecteur jeunesse et sports
- **Un médecin inspecteur de la santé publique**
- **M. Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant**

Article 2 : La Commission départementale des enfants du spectacle participe à l'examen des demandes d'autorisation individuelles et des demandes d'agrément des agences de mannequin en ve d'engager des enfants.

Article 3 : La Commission se réunit sur convocation du Préfet aussi souvent que nécessaire.

Article 4 : La Commission ne délibère valablement que lorsqu'elle réunit au moins trois de ses membres dont l'une des personnes chargées d'assurer sa présidence. Elle remet au Préfet un avis circonstancié sur chaque demande d'autorisation individuelle ou d'agrément qui lui est soumise. Elle rend son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 5 : La Commission peut, en toute circonstance, entendre l'enfant et ses représentants légaux, séparément ou non, sur leur demande ou sur celle de l'un de ses membres.

Article 6 : Le secrétariat de la Commission est assuré par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. Il est chargé de la conservation des dossiers de chaque enfant.

Article 7 : Madame la Préfète de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 12 avril 2013
Signé : La Préfète
Dominique-Claire MALLEMANCHE

Arrêté n°2013067-04

Arrêté interpréfectoral portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin de la Vienne

Administration :

Hors Département

Préfecture de la Région Limousin

Signataire : Co-signataires

Date de signature : 08 Mars 2013

ARRETÉ
portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
du bassin de la Vienne

Le préfet de la région Limousin
Préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le préfet de la région Poitou Charentes
Préfet de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

La préfète de la Charente
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le préfet de la Creuse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le préfet d'Indre et Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

VU la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil datée du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive cadre sur l'eau 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil datée du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-48 concernant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 122-4 à L 122-11 et R 122-17 à R 122-24 concernant l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2004-489 datée du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le décret n° 2007-1213 daté du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et sa circulaire d'application ;

VU le décret du Président de la République daté du 22 juillet 2011 portant nomination de M. Pierre REILLER, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne,

VU le décret du Président de la République daté du 14 septembre 2012 portant nomination de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

VU l'arrêté préfectoral du n° 2012272-0001 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

VU le décret du Président de la République daté du 22 juillet 2011 portant nomination de M. Yves DASSONVILLE, préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République daté du 27 avril 2012 portant nomination de M. Yves SEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du n° 2012-SG-NC23 du 18 mai 2012 portant délégation de signature à M. Yves SEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République daté du 14 octobre 2011 portant nomination de Mme Danièle POLVE-MONTMASSON, préfète de la Charente ;

VU le décret du Président de la République daté du 10 juillet 2012 portant nomination de M. Frédéric PAPET secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du n° 2012311-0003 du 6 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Frédéric PAPET, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU le décret du Président de la République daté du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE, préfet d'Indre et Loire ;

VU le décret du Président de la République daté du 1^{er} août 2011 portant nomination de M. Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire ;

VU le décret du Président de la République daté du 24 août 2011 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT, préfète de la Corrèze ;

VU le décret du Président de la République daté du 15 septembre 2011 portant nomination de Mme Mireille LARREDE, sous-préfète, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/16-0002 du 25 avril 2012 portant délégation de signature à Mme Mireille LARREDE, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

VU le décret du Président de la République daté du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Claude SERRA, administrateur civil hors classe, préfet de la Creuse ;

VU le décret du Président de la République daté du 20 mai 2011 portant nomination de M. Philippe NUCHO, secrétaire général de la préfecture de la Creuse;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011165-01 du 14 juin 2011 portant délégation de signature à M. Philippe NUCHO, secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

VU l'arrêté n° DEVO0927282A du préfet de région Centre et du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, daté du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 95-283 du 30 juin 1995 portant délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/1011 du 1^{er} Juin 2006 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/2375 du 22 septembre 2008, modifié par l'arrêté n° 2010/3 du 8 janvier 2010, fixant la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vienne ;

VU la délibération, en date du 9 février 2011, de la commission locale de l'eau du SAGE Vienne, adoptant le projet de SAGE révisé du bassin de la Vienne ;

VU les avis émis ou réputés favorables des conseils régionaux Centre, Poitou-Charentes et Limousin, des conseils généraux de la Vienne, de la Creuse, de la Charente, d'Indre et Loire, de la Corrèze et de la Haute-Vienne, des communes et de leurs groupements compétents concernés, des chambres consulaires, suite à la consultation effectuée du 21 avril au 21 août 2011 ;

VU l'avis favorable avec recommandations du comité de bassin Loire-Bretagne du 7 juillet 2011 ;

VU l'avis réputé favorable du préfet de la Haute-Vienne au titre de l'autorité environnementale, sollicité le 20 avril 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-5846 du 27 décembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vienne, ainsi que le dossier soumis à enquête ;

VU les avis formulés lors de l'enquête publique relative qui s'est déroulée du 13 février au 14 mars 2012 sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vienne ;

VU le rapport et les conclusions rendus le 13 avril 2012 par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique ;

VU la délibération par laquelle la commission locale de l'eau (CLE) a adopté le 26 septembre 2012 le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vienne ;

Considérant la nécessité de préserver et d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin de la Vienne ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vienne conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne;

ARRESENT

Article 1 : Approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vienne

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vienne est approuvé sur le territoire des communes incluses pour tout ou partie dans le périmètre dudit SAGE dont la liste est annexée au présent arrêté.

Il se compose des documents suivants :

- le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (192 pages), accompagné de ses annexes (168 pages),
- le règlement (22 pages),
- la déclaration environnementale (8 pages).

Article 2 : Diffusion et mise à disposition du public

Un exemplaire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux est transmis aux maires des communes comprises dans le périmètre du SAGE, aux présidents des conseils régionaux Poitou-Charentes, Centre et Limousin, des conseils généraux de la Vienne, de la Charente, d'Indre et Loire, de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne, des chambres consulaires de la Vienne, de la Charente, d'Indre et Loire, de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne, du comité de bassin Loire-Bretagne, ainsi qu'au préfet de la région Centre.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, accompagné de la déclaration (8 pages) prévue au 2° de l'article L 122-10 du code de l'environnement ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public dans les préfectures de la Vienne, de la Charente, d'Indre et Loire, de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue par la 2° de l'article L 122-10 du code de l'environnement sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne, de la Charente, d'Indre et Loire, de Corrèze, de Creuse et de Haute-Vienne et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr .

Il fera l'objet d'une mention dans les journaux : (La Nouvelle République pour le département de la Vienne, La Charente Libre pour le département de la Charente, La Montagne pour le département de la Creuse, La Nouvelle République du Centre Edition Indre et Loire pour le département d'Indre et Loire, La Montagne Centre France Edition Corrèze pour le département de la Corrèze et Le Populaire du Centre pour le département de la Haute-Vienne) qui indiquera les lieux ainsi que l'adresse internet où le schéma peut être consulté.

Article 4 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès des tribunaux administratifs d'Orléans, Poitiers et Limoges, dans un délai de deux mois à compter de la dernière publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne, de la Charente, d'Indre et Loire, de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Article 5 ; exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, de la Charente, de la Creuse, de la Corrèze, d'Indre et Loire et de la Haute-Vienne, les Sous-Préfets de Châtelleraut, Montmorillon, Confolens, Rochechouart, Ussel, Chinon et Aubusson, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Poitou-Charentes, Centre et Limousin, les directeurs départementaux des territoires des départements de la Vienne, de la Charente, d'Indre et Loire, de la Creuse de la Corrèze et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission locale de l'eau du SAGE Vienne.

à Poitiers,

Pour le Préfet de la région Poitou-Charentes
Préfet de la Vienne et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Yves SEGUY

à Tours,

Pour le Préfet d'Indre et Loire
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Christian POUGET

à Angoulême,
Pour la Préfète de la Charente
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Frédéric PAPET

à Tulle,
Pour le Préfet de la Corrèze
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Mireille LARREDE

à Guéret,
Pour le Préfet de la Creuse
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Philippe NUCHO

à Limoges, le
Pour le Préfet de la région Limousin
Préfet de la Haute-Vienne et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Alain CASTANIER

Fait le 8 mars 2013

La liste des communes concernées par le périmètre du SAGE et la déclaration environnementale annexées au présent arrêté peuvent être consultées en Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public à GUERET.



DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE DU SAGE DU BASSIN DE LA VIENNE

*Projet validé par la Commission Locale de l'Eau
le 26 septembre 2012*

Etablissement Public
du Bassin de la Vienne



SOMMAIRE

1. Les motifs qui ont fondé les choix du SAGE.....	4
2. La prise en compte du rapport environnemental et des consultations	5
2.1. Le rapport environnemental.....	5
2.2. Les consultations.....	6
2.2.a. Consultation des assemblées et des chambres consulaires.....	6
2.2.b. Enquête publique.....	7
3. Évaluation des incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.....	8

Préambule : l'application de la directive « plans et programmes » au SAGE Vienne

L'évaluation environnementale est rendue obligatoire pour tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement en vertu de l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 qui a transposé la directive européenne 2001/42/CE « plans et programmes » du 27 juin 2001. Les articles L122-4 et R122-17 du code de l'environnement disposent que les SAGE, même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement, sont soumis à évaluation environnementale.

La procédure d'évaluation environnementale qui donne lieu à l'établissement du rapport environnemental identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du SAGE. Le contenu du rapport environnemental est plus précisément déterminé réglementairement par l'article R122-20 du code de l'environnement.

Le rapport environnemental du projet de SAGE Vienne révisé a été validé par la Commission Locale de l'Eau le 9 février 2011 et soumis consécutivement à consultation.

Conformément à l'article L122-10 du code de l'environnement, la présente déclaration environnementale accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées,
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE,
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

1. LES MOTIFS QUI ONT FONDÉ LES CHOIX DU SAGE

Au début des années 1990, la récurrence des périodes de sécheresse, le projet de centrale nucléaire de Civaux, la nécessité de garantir l'alimentation en eau potable et les besoins en eau pour l'agriculture ou les autres activités économiques du bassin de la Vienne ont conduit les élus des Régions Limousin et Poitou-Charentes à envisager la mise en place d'un programme de gestion de l'eau pour le bassin de la Vienne. Suite à cette démarche, d'autres problématiques sont apparues et ont incité les acteurs à poursuivre leurs efforts de gestion durable et réfléchi de la ressource. En effet, les pollutions diffuses, la dégradation morphologique ainsi que la discontinuité écologique des cours du bassin de la Vienne sont autant de problématiques nécessitant une approche intégrée de tous les acteurs.

Afin d'apporter des réponses aux dysfonctionnements constatés, la procédure SAGE est apparue appropriée à l'impulsion d'une démarche globale de gestion de la ressource et à l'instauration d'un meilleur partage entre les usages. C'est donc en 1996 que la CLE du SAGE Vienne a été constituée et a initié l'élaboration du SAGE. Au cours de la phase d'élaboration plusieurs études thématiques ont alimenté les échanges fructueux engagés entre les acteurs de l'eau du territoire. L'une des caractéristiques de ce SAGE réside en effet dans la large concertation opérée sur le territoire qui lui confère une adéquation reconnue avec les problématiques identifiées. Dans l'organisation de ce travail, la CLE s'est employée à étudier un unique scénario motivé par une approche à la fois ambitieuse et réaliste au regard des caractéristiques du territoire. Ce projet concerté a été validé à l'unanimité en novembre 2004 par la CLE et approuvé à l'issue de la phase de consultation le 1er juin 2006 par le Préfet.

Après trois années de mise en œuvre du SAGE ayant conduit à des avancées significatives notamment en matière de gestion quantitative (mise en place d'objectifs de débit d'étiages sur les affluents aval) ou de caractérisation des ouvrages transversaux (inventaire des seuils), la révision du SAGE a été engagée début 2009. Une trentaine de réunions associant les membres de la CLE ont été conduites au cours de cette révision. Inscrits dans la continuité de la politique antérieure, les objectifs du SAGE Vienne sont plurithématiques. Sur la base d'un diagnostic actualisé, ils visent à répondre aux objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau (DCE) au moyen de différents leviers allant de la recommandation à la règle opposable au tiers. Ainsi, ils abordent les aspects environnementaux mais également économiques et sociaux. Les objectifs du SAGE pointent particulièrement la dégradation morphologique des cours d'eau et la pollution diffuse. L'atteinte du bon état écologique fixée est l'un des objectifs majeurs tout comme la valorisation du patrimoine du bassin. Il apparaît également nécessaire de soutenir une solidarité amont/aval autour de la ressource en eau.

2. LA PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS

2.1. Le rapport environnemental

Le rapport environnemental identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement.

Sa rédaction a été réalisée en régie par l'Etablissement Public du Bassin de la Vienne. Initié lors de la phase de rédaction du projet de SAGE révisée, le rapport environnemental a été adopté par la CLE le 9 février 2011. Ce mode opératoire a permis un ajustement en amont du projet de SAGE afin d'assurer au mieux sa compatibilité avec les enjeux environnementaux notamment en dehors du domaine de la gestion de l'eau.

Son contenu expose en particulier les effets notables induits sur différentes composantes environnementales listées à l'article R 122-20 3° du code de l'environnement. Le SAGE étant par définition un outil de planification dont la vocation est la conciliation des usages avec la ressource en eau et le milieu aquatique associé, il résulte de l'analyse que les effets induits sont globalement positifs sur les différentes sphères concernées.

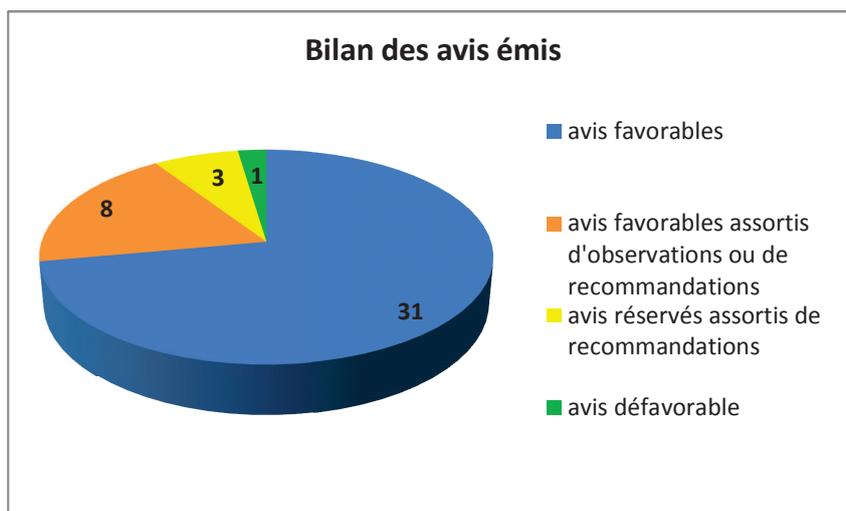
L'autorité environnementale a été consultée sur les documents constitutifs du SAGE et sur le rapport environnemental le 21 avril 2011. Aucune réponse n'ayant été transmise dans les délais impartis, l'avis est réputé favorable conformément à l'article L122-4 du code de l'environnement.

2.2. Les consultations

2.2.a. Consultation des assemblées et des chambres consulaires

Cette consultation s'est déroulée sur une durée de 4 mois à partir du 21 avril 2011. Conformément à l'article L212-6 du code de l'environnement, elle était adressée aux collectivités, aux chambres consulaires, au préfet, au comité de bassin. Au total 511 organismes ont été consultés sur le projet de SAGE révisé transmis en format papier et/ou CDrom. En outre, 6 réunions d'information réparties sur le territoire ont été réalisées auprès de collectivités.

Au cours de cette consultation 43 avis ont été recueillis selon la répartition ci-dessous :



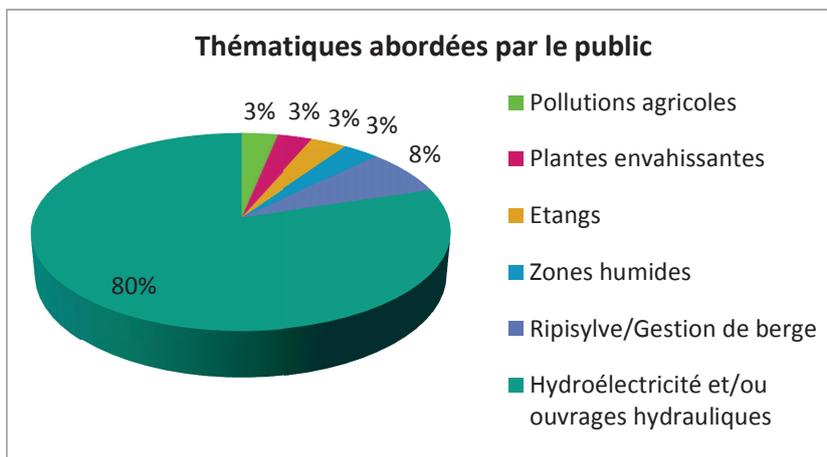
Le comité de bassin a pour sa part émis en date du 7 juillet 2011 un avis favorable assorti de recommandations.

L'examen de l'ensemble des avis recueillis a été effectué par le bureau de la CLE le 13 juin 2012. Dans un certain nombre de cas, des amendements du projet de SAGE révisé ont été retenus afin essentiellement d'apporter des précisions au document ou d'en améliorer la lisibilité.

2.2.b. Enquête publique

L'enquête publique supervisée par une commission d'enquête s'est tenue du 13 février 2012 au 14 mars 2012. Au cours des 7 permanences planifiées sur le territoire du SAGE Vienne, 4 visites ont eu lieu. En outre, 4 observations rédigées sur les registres d'enquête et 6 courriers ont été enregistrés.

Les thématiques abordées par le public sont les suivantes :



La commission d'enquête a émis un avis favorable soulignant la qualité du projet assorti de 13 recommandations.

Le bureau de la CLE réuni le 13 juin 2012 a procédé à l'analyse des recommandations et a proposé, le cas échéant, des modifications au projet de SAGE révisé. Ces modifications portent en particulier sur l'explication de la méthodologie de détermination des objectifs de taux d'étagement et la lisibilité des propositions d'aménagement des ouvrages transversaux.

3. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

L'analyse des effets du SAGE sur l'environnement n'a pas révélé d'effets négatifs nécessitant des mesures correctrices.

En terme de suivi, le SAGE est doté d'un tableau de bord. Ce document mis en place dans le cadre du SAGE précédent est mis à jour annuellement depuis 2006 à partir de données collectées auprès de divers organismes (administrations, établissements publics, collectivités, chambres consulaires...). Les données ainsi obtenues sont mises en forme et interprétées dans le cadre de fiches descripteurs. Le tableau de bord est également un outil de communication sur l'avancement des actions du SAGE et sur l'évolution de l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Aussi, chaque année, à l'automne, il est procédé à la publication du document.

Le tableau de bord comprend **21 indicateurs** et **63 descripteurs** classés en trois catégories :

- **Les indicateurs d'État** servent à caractériser l'état initial du bassin par l'approche des caractéristiques géologiques, des masses d'eau et l'occupation des sols.

- **Les indicateurs de pression** reflètent les diverses activités anthropiques liées à la ressource (industrie, agriculture, tourisme). Ils permettent d'estimer les densités de population à l'échelle du bassin mais également les quantités de prélèvement ainsi que les rejets.

- **Les indicateurs de réponse** permettent le suivi des différentes actions correctives du SAGE Vienne. Ils prennent en compte les aspects qualitatifs et quantitatifs de la ressource en eau mais également l'évolution écologique des zones à risque, la réduction des pollutions diffuses et l'aménagement du territoire.

Ces indicateurs sont clairs et adaptés au suivi du SAGE mais sont toutefois trop nombreux dans une optique de communication. Ainsi, 29 descripteurs dits « CLE » ont été désignés selon les missions de la CLE, leurs pertinences, leurs fréquences d'actualisation et les priorités du SAGE.

Le tableau de bord apportera ainsi toutes les informations nécessaires à la CLE pour prendre les bonnes orientations et décisions. Le tableau de bord est consultable en ligne sur le site : www.eptb-vienne.fr